

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ; 36 fr. pour six mois ; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, 1er président.)

Audience du 31 mai.

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — LIQUIDATION.

Lorsque le donataire en avancement d'hoirie d'une somme n'excédant pas sa réserve renonce à la succession, le légataire de la portion disponible doit-il contribuer, sur cette portion, au paiement de la donation, ou ne doit-il pas plutôt avoir la quotité disponible intacte, de telle sorte que la donation en avancement d'hoirie soit payée par égales parts par les autres héritiers après la déduction de la portion disponible? (Décidé dans ce dernier sens.)

La jurisprudence a été fixée par les arrêts de la Cour de cassation des 8 juillet 1826 et 11 août 1829 sur le mode de computation de la portion disponible donnée ou léguée par le père de famille, après avoir fait à d'autres enfants des dons en avancement d'hoirie; on sait que les dons ou legs doivent être rapportés fictivement pour déterminer l'importance de la quotité disponible, sauf à ne prendre cette quotité que sur les biens demeurés dans les mains du testateur, et cela dans le cas où les enfants donataires en avancement d'hoirie viennent à la succession. Lorsque les donataires en avancement d'hoirie renoncent à la succession, le droit du père de famille demeure le même: et le donataire renonçant doit imputer le don qu'il a reçu, d'abord sur sa propre réserve, quoiqu'il ne vienne pas à la succession, et subsidiairement sur la portion disponible, si le don excède la réserve. L'arrêt que nous allons faire connaître indique comment, après le paiement du donataire, en avancement d'hoirie, renonçant, les droits doivent être réglés entre le légataire de la quotité disponible et les autres héritiers.

Le sieur Mourgues est décédé laissant trois enfants: la dame Bonnet, donataire en avancement d'hoirie d'une somme de 20,000 fr., le sieur Ferdinand Mourgues, légataire de la portion disponible, et la dame Jean-Jean. La dame Bonnet a renoncé à la succession de son père pour s'en tenir à la donation. Des discussions s'étant élevées entre les trois enfants, sur le mode d'imputation et de paiement de la donation, un arrêt de la Cour de Montpellier, du 12 juillet 1832, a reconnu d'abord que les 20 mille francs donnés à la dame Bonnet n'excédaient pas sa réserve. Au lieu de décider ensuite que ces 20,000 fr., qui laissaient intacte la portion disponible, seraient payés par portions égales par le sieur Ferdinand Mourgues et par la dame Jean-Jean, il a fait supporter au sieur Mourgues une somme de 12,500 fr. c'est à dire les cinq huitièmes, comme pour le paiement d'une dette de la succession; et à la dame Jean-Jean 7,500 fr. ou les trois huitièmes.

Le sieur Ferdinand Mourgues a attaqué cet arrêt. M. Daloz, son avocat, a dit que le principe des arrêts de 1826 et 1829 sur la computation de la portion disponible devait s'appliquer à la cause, et que la quotité disponible ne pouvait pas être affectée par un don en avancement d'hoirie fait comme dans l'espèce, dans les limites de la réserve. Posant un exemple plus facile que celui sur lequel la Cour avait à statuer, il a supposé trois enfants, dont un donataire par avancement d'hoirie de 40,000 fr., renonçant à la succession; un autre légataire de la portion disponible, et un actif de succession de 120,000 fr. Appliquant le principe de la jurisprudence, il a attribué les 40,000 fr. au donataire renonçant; 80,000 fr. au précipitaire, et 40,000 fr. à l'autre enfant. L'avocat a soutenu que l'arrêt attaqué, en opérant autrement, violait les articles 913 et 922 du Code civil.

M. Lacoste, avocat des sieur et dame Jean-Jean, a cherché à établir que le paiement de la donation à l'héritier renonçant était une charge de la donation qui devait être répartie entre les héritiers acceptants au prorata de l'émolument que chacun retirait de la succession; et que, conséquemment, l'héritier précipitaire devait payer pour son préciput et pour sa part d'héritier.

M. Laplagne Barris, avocat-général, a conclu à la cassation. La Cour, après délibéré et au rapport de M. le conseiller Thil, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Yu les articles 913 et 920 du Code civil: attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte d'ailleurs de l'arrêt attaqué que la dot de 20,000 fr., constituée par le sieur Mourgues père en faveur de la dame Bonnet sa fille, n'excède pas la réserve à laquelle elle avait droit en sa qualité d'héritière pour un tiers dudit sieur Mourgues; que cette constitution de dot est un avancement d'hoirie et ne doit être dès-lors considérée que comme une remise anticipée de la part que la dame Bonnet était appelée à recueillir dans la succession paternelle; attendu que si, au lieu de renoncer, comme elle l'a fait, à cette succession, pour s'en tenir à sa donation de 20,000 fr., la dame Bonnet se fût portée héritière, elle n'aurait eu droit qu'à sa réserve, et sa donation n'aurait point affecté la quotité disponible; que la renonciation de la dame Bonnet, avec option pour sa donation qui ne lui était pas encore payée, n'a pu changer le caractère de simple avancement d'hoirie de cette donation et diminuer la quotité dont le sieur Mourgues avait droit de disposer, à titre de préciput et hors part;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que par testament du 6 juillet 1810, le sieur Mourgues père a légué à Ferdinand Mourgues, demandeur, à titre de préciput et hors part, une propriété située en la ville de Montpellier, et en cas de discussion le quart de ses entiers biens;

Attendu que cette disposition testamentaire doit avoir son exécution jusqu'à concurrence du quart des biens du sieur Mourgues, puisqu'il n'a laissé que trois enfants, et qu'il n'avait fait aucun autre legs, ou donation à titre de préciput;

Attendu que quoique la donation faite à la dame Bonnet fut un avancement d'hoirie et n'excédât pas la réserve à laquelle elle aurait eu droit comme héritière, l'arrêt attaqué a fait contribuer le demandeur, en sa qualité de légataire, et sur le quart qui lui était légué, au paiement de ladite donation;

Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Montpellier a privé le sieur Ferdinand Mourgues d'une portion du quart des biens auquel il avait droit comme légataire par préciput, et a violé l'art. 913 du Code civil; qu'elle a également violé l'article 920 du même Code en faisant éprouver au demandeur une réduction hors le cas prévu par ledit article; Par ces motifs, la Cour casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 3 juin.

TRANSPORT DE RENTE SUR L'ÉTAT PAR ACTE NOTARIÉ. — LOI SPÉCIALE. — FRAUDE.

Le transport d'une rente sur l'Etat par acte notarié est-il insuffisant pour saisir le cessionnaire, et doit-il être fait dans les formes tracées par la législation spéciale aux transferts? (Oui.)

Après le décès de M. Dupont de Saint-Marc, M. Louis Dupont, son fils naturel reconnu, et professeur à l'École de Commerce de Moscou, se trouvait avoir droit au quart de la succession; lorsqu'il se présenta, à ce titre, à M<sup>me</sup> Dupont, veuve de son père, donataire en usufruit de ce dernier, et à M<sup>lle</sup> Héguin, sa légataire en nue-propriété, ces deux dames avaient déjà procédé à la liquidation de la succession devant M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire à Paris. M. Dupont, informé qu'une rente de 756 francs était inscrite au grand-livre de la dette publique, sous le nom de M<sup>me</sup> veuve Dupont pour l'usufruit, et de M<sup>lle</sup> Héguin pour la nue-propriété, se hâta d'obtenir du président du Tribunal, le 4 septembre 1834, la permission d'assigner à bref délai le directeur du grand-livre de la dette publique, pour qu'il lui fût fait défense, ainsi qu'aux dames Dupont et Héguin, de procéder au transfert de cette rente; et il forma en outre entre les mains des dames Dupont et Héguin, opposition à ce qu'elles se dessaisissent de cette rente. A la vérité, le même jour, 4 septembre 1834, un acte fut passé chez M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire, par lequel la demoiselle Héguin céda à M. Lemonnier la nue-propriété de cette rente, moyennant 5,000 fr. payés, dès avant ce jour, hors la présence du notaire.

Un premier jugement, du 26 septembre 1834, défendit au directeur du grand-livre de procéder au transfert; et le 28 avril 1835, le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties, autorisa Dupont à revendiquer des dames Dupont et Héguin le quart de toutes les valeurs de la succession.

A l'égard de Lemonnier, « Considérant qu'avant que ce dernier eût été régulièrement saisi de la rente mentionnée dans l'acte du 4 septembre 1834, Dupont avait formé opposition entre les mains des dames Dupont et Héguin à ce qu'elles se dessaisissent de l'acte; que, par suite de cette opposition, l'inscription de cette rente n'ayant jamais été faite sur le grand-livre au nom de Lemonnier, il ne peut demander contre Dupont l'exécution de l'acte du 4 septembre 1834 et le transfert à son profit, sauf à exercer son recours comme il avisera contre les dames Dupont et Héguin, qui seules avaient été parties dans l'acte du 4 septembre 1834; »

Le Tribunal déclare Lemonnier non recevable dans sa demande, et, en rejetant la demande de Dupont en attribution de partie de la rente de 756 francs, inscrite aux noms des dames Dupont et Héguin, déclare néanmoins valable l'opposition au transfert à titre de garantie des sommes à lui revenant dans la succession de son père.

Cette dernière disposition a motivé l'appel interjeté par M. Lemonnier; les dames Dupont et Héguin n'ont point attaqué le jugement.

M<sup>e</sup> Bautier, avocat de M. Lemonnier, a soutenu que le Tribunal avait réellement validé une saisie-arrêt sur une rente sur l'Etat, déclarée insaisissable par l'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI. Il soutenait, au reste, que son client, acquéreur sérieux, n'avait pas à s'occuper de l'origine de la rente inscrite au grand-livre, sous le nom de sa cedante. Il affirmait, en fait, que cette rente n'existait pas dans la succession Dupont de Saint-Marc, mais avait été acquise depuis par les dames Dupont et Héguin, d'où la conséquence que M. Dupont fils, qui n'avait droit qu'aux objets dépendant de la succession, n'avait aucune réclamation à élever sur cette rente dûment transférée; par l'acte du 4 sept. 1834, à M. Lemonnier, et du reste insaisissable.

M<sup>e</sup> Lafargue, avocat de M. Dupont, concédait que les expressions signalées dans le jugement par M. Lemonnier pouvaient être un vice de rédaction suffisamment réparé et interprété par le jugement qui avait fait défense au directeur du grand-livre de procéder au transfert, et par un deuxième jugement du 28 août dernier, postérieur à la liquidation faite entre M. Dupont et les dames Dupont et Héguin, lequel avait ordonné la vente de la rente pour remplir Dupont jusqu'à concurrence de sa part dans cette liquidation. Evidemment ces jugements ont considéré la prétendue saisie-arrêt comme une simple opposition au transfert, parfaitement licite, et suffisante, aux termes du décret du 13 thermidor an XIII, pour empêcher le saisi au profit de l'acquéreur de la rente, tant que le vendeur n'en a pas signé le transfert sur le registre du Trésor.

M<sup>e</sup> Lafargue soutenait, en fait, que la rente dont il s'agit avait été acquise des deniers même de la succession; qu'ainsi M. Dupont y avait incontestablement un droit portionnaire; et, d'ailleurs, il articulait que M. Lemonnier n'était que le prête-nom de la demoiselle Héguin; et il faisait remarquer, dans l'acte de transport notarié, le soin pris par les parties elles-mêmes de constater qu'aucune somme n'avait été comptée par M. Lemonnier à la vue du notaire.

Après une délibération assez animée, la Cour: Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause, et notamment de la coïncidence de la date du transport notarié et de celle de l'assignation à bref délai donnée par Dupont en vertu de permission du juge, ensemble du défaut de numération d'espèces dans le contrat, que ce transport a été frauduleux;

Qu'en outre, ledit transport, fait pardevant notaire, n'ayant pas eu lieu dans les formes tracées par la législation spéciale aux transferts, Lemonnier n'a pas été saisi de la rente dont il s'agit;

Confirme le jugement, et néanmoins ordonne que l'opposition de Dupont vaudra comme opposition au transfert jusqu'à concurrence des droits de ce dernier.

Audience du 4 juin.

RIVIÈRE NON NAVIGABLE. — RÉGLEMENT D'EAUX. — PRESCRIPTION.

Le propriétaire dont l'héritage borde une rivière non navigable ni flottable, peut-il acquérir par prescription, à l'égard des autres riverains inférieurs, un mode de jouissance de cette eau, si ce mode est contraire à un règlement d'eaux général fait pour la rivière par l'autorité compétente? (Non.)

M<sup>me</sup> veuve de Neuilly, propriétaire du château de Ménillet, près No-

nancourt, département de l'Eure, possède des prairies considérables, arrosées par le courant de la rivière d'Avre, qui prend sa source dans le département d'Eure-et-Loir. MM. Weddington frères, Delaigle et C<sup>e</sup>, manufacturiers; Williams, filateur; Didot, papetiers; tous propriétaires d'usines, situées au-dessous du domaine de M<sup>me</sup> de Neuilly, Pont assignée, en 1834, devant le Tribunal de Dreux, afin de destruction de plusieurs barrages, vannes et autres travaux faits par elle pour l'irrigation de ses propriétés, et qu'ils soutenaient être en contravention avec le règlement d'eau fait pour la rivière d'Avre par les préfets d'Eure-et-Loir et de l'Eure, le 7 ventôse an XII.

Le Tribunal a considéré en effet que ce règlement avait eu pour objet de pourvoir au libre cours des eaux de la rivière d'Avre, et de les diriger vers un but d'utilité générale et d'après les principes de l'irrigation; que ce règlement avait été rendu dans les limites tracées à l'autorité par la loi du 20 août 1790 et par l'art. 645 du Code civil; et qu'on ne saurait prescrire par des infractions accidentelles et locales qui peuvent rester inconnues, contre l'existence d'un règlement régissant d'une manière publique et patente toutes les autres parties d'un cours d'eau.

En conséquence, le Tribunal a ordonné la suppression de la plus grande partie des travaux faits sur la propriété de M<sup>me</sup> de Neuilly, en contravention au règlement de l'an XII.

Cette dame a interjeté appel.

Suivant M<sup>e</sup> Delangle, son avocat, tout ce qui est dans le commerce est, d'après l'article 2226 du Code civil, susceptible d'être acquis par prescription; or, il s'agit ici d'une rivière non navigable, ni flottable, qui ne fait pas partie des objets signalés par l'article 538 comme étant du domaine public. On objecte le règlement de l'an XII; mais ce règlement a été fait dans l'intérêt privé des usiniers; il n'a jamais reçu d'exécution; et à l'égard de ces usiniers, M<sup>me</sup> de Neuilly a prescrit le mode de jouissance des eaux, comme si elle eût fait avec eux une convention formelle à cet égard: en effet la prescription est fondée sur la présomption d'une convention tacite. D'ailleurs plus de trente ans se sont écoulés même depuis l'arrêt de l'an XII, sans aucune réclamation. Enfin les premiers juges se sont mis en contradiction avec eux-mêmes; car à l'égard de plusieurs barrages dont la suppression était demandée, et qu'ils ont maintenus, ils se sont fondés précisément sur la prescription qui fondait et protégeait le droit de M<sup>me</sup> de Neuilly.

Malgré ces moyens, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> de Valimesnil, avocat des usiniers, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

Ce résultat a paru contraire vivement M<sup>me</sup> de Neuilly, qui se trouvait dans la tribune réservée, en compagnie d'une belle dame, élégamment parée comme elle.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 6 juin.

Offenses envers la personne du Roi. — Dépositions écrites substituées au débat oral. — Observations.

Le jugement d'une affaire très peu grave soumise au jury a présenté néanmoins des singularités que nous croyons devoir signaler.

Dans la soirée du 12 mars dernier, le nommé Brassier est arrêté par une patrouille dans les Champs-Élysées. Il ne donne que des explications suspectes, et est emmené par la patrouille. Chemin faisant, il s'écrie: « Liberté de ma... à quoi nous sers-tu? » et profère, en outre, de grossières injures contre la personne du Roi. Introduit dans le corps-de-garde, Brassier répète ses propos, et l'on remarque qu'il laisse couler de ses vêtements un long couteau-poinçard de fabrique espagnole, garni de rubans noirs et rouges. On l'interroge à ce sujet, et il prétend avoir reçu ce couteau d'un inconnu. Tels sont les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi.

L'instruction écrite fournit des détails assez curieux sur le prévenu. Cet homme, qui paraît faire partie de quelques sociétés secrètes, a plusieurs fois tiré de la police quelques secours en argent sous promesse de révélations de complots. Peu de temps avant son arrestation, il avait obtenu un passeport pour se rendre dans son pays; il s'était pris quelques jours à Chartres, et là, manquant d'argent et ne sachant comment faire pour revenir à Paris, il s'adresse à la police locale, annonce des révélations de la plus haute importance, qu'il ne peut faire, dit-il, qu'à M. le préfet de police lui-même; on lui donne les moyens de revenir à Paris, et à Paris on n'obtient de lui aucun renseignement digne de foi. Lorsqu'un mois de mars il a été arrêté dans les Champs-Élysées, il a recommencé le même manège, et a obtenu, sous les mêmes prétextes, quelques sommes d'argent. Enfin, la police s'est lassée d'attendre les révélations de Brassier; et aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises, comme prévenu du délit d'offense à la personne du Roi par des discours proférés dans un lieu public.

Les témoins assignés sont les soldats composant la patrouille qui a arrêté Brassier. Ils ne répondent pas à l'appel.

M. le président: Ces témoins sont des militaires; leur régiment n'est plus à Paris. Nous donnerons lecture de leurs dépositions écrites.

Le défenseur du prévenu: On a également entendu dans l'instruction un sieur Tranchard, agent de police, et qui a donné des détails sur les révélations ou promesses de révélations qui auraient été faites par mon client; je suis surpris qu'il n'ait pas été cité; et je demande à M. le président d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le sieur Tranchard sera tenu de se présenter.

M. le président fait droit à cette demande; mais un huissier vient bientôt annoncer que M. Tranchard n'a pas été trouvé chez lui.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu et ordonne que, nonobstant l'absence de tous les témoins, il sera passé outre aux débats. Ce magistrat lit l'instruction écrite, les procès-verbaux, les dépositions des témoins; on entend M. l'avocat-général, le défenseur; et après cinq minutes de délibération le prévenu

déclaré coupable par le jury a été condamné à six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Cela est très grave : le prévenu a été condamné sur la lecture des dépositions écrites des témoins, et sans avoir pu engager avec eux ce débat oral qui est le véritable débat, et dans lequel les jurés doivent essentiellement puiser les éléments de leur conviction.

La loi a investi le président du pouvoir discrétionnaire d'ordonner tout ce qu'il croit propre à la découverte de la vérité, et nous savons très bien que la jurisprudence reconnaît à ce magistrat le droit de donner lecture de la déclaration écrite d'un témoin; mais nous ne craignons pas de dire que, substituer exclusivement aux dépositions orales la lecture des dépositions écrites, c'est méconnaître les principes les plus salutaires et les plus sacrés de notre droit criminel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON (Orné.)

(Correspondance particulière.)

UN PRÊTRE VOLEUR.

Si les ecclésiastiques vertueux méritent tous nos hommages, nous ne pouvons avoir trop de mépris pour les prêtres criminels, car le crime qui se cache sous les habits sacerdotaux s'aggrave de toute la dangereuse hypocrisie du coupable.

Jean-Pierre Allemand, qui comparait devant le Tribunal correctionnel d'Alençon est, malheureusement un prêtre criminel; mais la juridiction répressive avec laquelle il se trouve aux prises annonce, du moins, que la vindicte publique n'a pas, cette fois, à sévir contre un grand scélérat, contre un Delacollonge ou un Minigrat; il ne s'agit que d'un petit voleur.

Allemand a 34 ans. Il est né à Bains (Haute-Loire); il boite légèrement; son accent est gascon; on ne lui voit point de tonsure, et la blouse bleue dont il est vêtu lui donne plutôt l'air d'un roulier que d'un ecclésiastique. Mais il s'empresse d'avouer qu'il est prêtre, et l'instruction trace ainsi son abrégé biographique: Séminariste à Tours pendant cinq ans, il a été successivement vicaire à Saint-Epain, à Neuilly-le-Roi; puis curé à Céré et enfin à Bossée (Indre-et-Loire). Dans cette dernière paroisse, Allemand s'est livré à des prédications séditieuses; et par arrêt de la Cour d'assises de Tours, du 5 septembre 1832, il a été condamné à un mois de prison pour provocation à la désobéissance aux lois et au mépris des autorités locales. Après avoir subi sa peine, Allemand est allé exercer son ministère pendant un an à Fontaine-Raoult (Loir-et-Cher), puis à Warsy (Somme). Expulsé de Warsy, on ne sait pourquoi, il errait à l'aventure, sans qu'on ait pu bien connaître l'emploi de son temps jusqu'au 14 mars dernier, époque à laquelle il descendit à l'Hôtel de la Renommée, à Alençon, arrivant par la diligence de Mortagne. Il se présenta sous le nom de Moujat. Le conducteur dit à la servante de l'auberge que c'était un moine. Le soir, lorsque celle-ci vint préparer la chambre et le lit où le moine devait coucher, elle ne fut pas peu surprise de ses propos et de ses manières. En effet, le moine était très mondain et fort tracassant, même pour une fille d'auberge. Plût au Ciel encore qu'il en fût resté à ses luxueuses tracasseries!

Ma heureusement, dans la chambre de l'ecclésiastique voyageur, on laissa à l'abandon sur une commode et sur une chaise, divers effets appartenant au conducteur de la voiture de Mortagne, tels qu'une cravate rouge, deux chemises, quelques mouchoirs, et un pantalon. On était loin de suspecter la probité du prêtre. C'eût été fort sage cependant; car le lendemain matin, le prêtre partit emportant les effets du pauvre conducteur, jusqu'à son peigne et son bonnet de coton etc.

On ne tarda pas à s'apercevoir du vol; la servante soupçonna tout de suite le moine et l'hôtelier alla porter plainte à M. le procureur du Roi. La justice se mit aussitôt à la poursuite du voleur: on apprit que le faux Moujat était parti par la voiture de Mayenne sous le nom de Louvel, et qu'arrêté à Pré-en-Pail, comme ayant fait usage d'un passeport suranné dont il avait falsifié la date, il se trouvait en dépôt dans la prison de Mayenne, sous la prévention d'usage de faux passeport, et sous le nom de Jean-Pierre Allemand, qui était son nom véritable.

Acquitté à Mayenne, Allemand comparait devant le Tribunal correctionnel d'Alençon, sous la prévention de vol. Ce nouveau compte avec la justice était plus difficile à régler, car on avait retrouvé presque tous les effets du conducteur en la possession du prévenu. Ils étaient dans le dessus de sa valise et (hasard étrange ou raffinement d'hypocrisie) ils y étaient en contact avec des chapelets et des livres de piété.

Si Allemand était venu dire, comme son avocat, que c'était par erreur, et dans la précipitation du départ, qu'il avait mis dans sa valise les effets du conducteur, ce système aurait pu avoir des chances de succès. Mais Allemand avait toujours soutenu dans ses interrogatoires, que ces effets lui appartenaient, qu'il les avait achetés à Paris, chez un fripier dont il ne pouvait plus indiquer le nom ni la rue. Il avait persisté à le soutenir dans ses confrontations même avec le conducteur, qui reconnaissait ces effets pour les siens et qui fournissait les preuves les plus complètes de leur identité. La culpabilité du prévenu était donc évidente. Ce vol était d'autant plus honteux et plus punissable, que Allemand n'était pas dans le besoin, puisqu'il y avait dans l'intérieur de sa valise, une somme de mille et quelques francs, en pièces d'or et d'argent. Cette somme, il est vrai, était elle-même d'une origine plus que suspecte, car Allemand disait que c'était un dépôt qui lui avait été confié par une personne et pour une destination qu'il ne pouvait indiquer.

Dans ces circonstances, le prêtre voleur a reçu le juste châtiement qu'il avait encouru; le Tribunal correctionnel d'Alençon l'a condamné à 18 mois de prison et 5 ans de surveillance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. (GAND.)

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. KINOFF. — Audience du 2 juin 1836.

Accusation de parricide commis par une fille, de complicité avec son amant.

A l'ouverture des portes la foule se précipite en masse et remplit en peu d'instans l'enceinte. A 9 heures les accusés sont introduits.

Thérèse Van Mol verse des larmes; son attitude est peu assurée; elle ne peut détacher ses regards des vêtements ensanglantés de son

père qui sont déposés sur le bureau. Sa physionomie, empreinte d'une vague inquiétude, contraste avec celle de son co-accusé qui, dans l'espoir de la sauver, assume sur lui seul les conséquences de l'horrible forfait qu'il avoue avoir commis.

Jean de Jaegher est d'une taille moyenne; il a les formes robustes, l'œil noir, enfoncé dans son orbite, et d'une grande mobilité; il paraît très attentif à tout ce qui se passe.

Parmi les pièces de conviction on remarque une brouette, des literies, des vêtements ensanglantés et un couperet.

A 9 heures la Cour entre en séance.

Sur les questions d'usage, Thérèse Van Mol déclare être âgée de 22 ans, née et domiciliée à Erembodeghem.

Jean de Jaegher est âgé de 25 ans, né à Herzele et domicilié en dernier lieu à Erembodeghem.

Le greffier lit l'acte d'accusation dont voici l'extrait:

Dans la matinée du 5 janvier dernier, un nommé François Valcke, demeurant à Herdersem, trouva dans un bois situé en cette commune le cadavre d'un individu qui avait reçu à la tête plusieurs blessures graves et d'autres plus légères sur le corps. Le bourgmestre de ladite commune, informé de l'événement, se rendit sur les lieux et remarqua aussitôt que les habits du défunt lui avaient été mis après sa mort, puisqu'ils ne portaient aucune trace de sang; ce qui lui fit présumer que le cadavre avait été transporté d'une autre commune dans ce lieu. Le bourgmestre apprit en même temps que, dans la nuit du 3 au 4 janvier, vers minuit, plusieurs personnes avaient rencontré un individu transportant, à ce qu'il paraissait, un corps mort, vers le bois où l'on avait découvert le cadavre.

Le juge d'instruction s'étant rendu le lendemain dans la commune de Herdersem, il fut constaté que le cadavre trouvé était celui de Gomare van Mol, scieur de long à Erembodeghem. On soupçonna bientôt l'accusé Jean de Jaegher, qui, ayant été congédié depuis quelques semaines du service du corps des partisans, était allé demeurer chez la victime; et on lui donna pour complice la seconde accusée Thérèse van Mol, qui avait des relations intimes d'amour avec Jaegher, et s'était souvent querellée avec son père, parce qu'il s'opposait à son mariage. Le juge d'instruction fit arrêter, le 7 janvier, les deux accusés, et ordonna de les conduire près du cadavre. Tous les deux refusèrent de le reconnaître, et Thérèse van Mol donna une espèce de signalement auquel, d'après elle, on aurait pu reconnaître son père; ce signalement fut trouvé faux. Les deux accusés déclarèrent en outre que Gomare van Mol était sorti dans la matinée du 2 janvier, et qu'on ne l'avait plus revu depuis.

Le 8 janvier, le bourgmestre d'Erembodeghem se rendit à la demeure du défunt. Entré dans la chambre à coucher, il remarqua aussitôt que de nombreuses taches de sang se trouvaient tant sur le lit que sur les murs, et que les plus grandes taches existant sur le mur paraissaient avoir été lavées. Les literies étaient, en plusieurs endroits, imbibées de sang, et les planches même du bois de lit en étaient tachées. On découvrit ensuite dans un petit puits carré, pratiqué dans le sol de la chambre, un gilet, un pantalon, deux caleçons, une jupe et deux couvertures, le tout taché de sang, ainsi qu'un marteau de bois qui n'était pas ensanglanté. Sur une brouette trouvée au domicile du défunt se faisaient remarquer une tache de sang et des raclures, comme si l'on eût voulu effacer d'autres taches.

M. le bourgmestre procéda alors à l'interrogatoire d'un enfant de 5 ans environ, Léopold Van Reepegem que le bureau de bienfaisance d'Alost avait mis en pension chez Gomare Van Mol et qui avait toujours, pendant la vie du défunt, couché avec lui. Il résulta de la déclaration de cet enfant que, pendant une nuit qu'il ne put fixer, l'accusé Jaegher, un autre individu et l'accusée Thérèse Van Mol étaient entrés dans la chambre du défunt, et que les deux premiers ont commencé à frapper Van Mol, pendant que Thérèse Van Mol les éclairait; que bientôt tous les trois ont maltraité Van Mol jusqu'à la mort; que Jean de Jaegher s'était servi pour cela de son soulier et Thérèse Van Mol de son sabot; et qu'ensuite Thérèse Van Mol avait lavé le cadavre de son père dans les latrines.

Dans un second interrogatoire, Léopold van Reepegem ajouta qu'on avait porté à la victime plusieurs blessures à l'aide d'un couteau; que, dans une autre nuit, l'accusé de Jaegher avait transporté, au moyen d'une brouette, le cadavre recouvert d'une serge, et qu'ensuite Thérèse van Mol avait lavé cette brouette avec un chiffon, et gratté les taches de sang qui s'y trouvaient.

On apprit postérieurement que les voisins avaient vu pour la dernière fois Gomare van Mol, le 1<sup>er</sup> janvier, et que le 3 du même mois, vers dix heures du soir, quelque bruit s'était fait entendre dans sa demeure; que Thérèse van Mol était allée en pleurant à sa porte, de Jaegher était venu lui dire quelques mots qui firent cesser ses pleurs; tous les deux sont alors rentrés. Ainsi qu'on le découvrit plus tard, tout cela eut lieu la même nuit que l'on transporta le cadavre. Il est de toute probabilité que le corps a été lavé plusieurs fois, puis qu'aucune tache de sang ne s'y faisait remarquer, et que le lendemain matin on observa que le pavé de la maison était en partie couvert d'eau.

Catherine Bombeeke ayant annoncé à Thérèse qu'une personne assassinée avait été trouvée dans un bois, à Herdersem, celle-ci parut tout à coup vivement touchée de cette nouvelle. Catherine Bombeeke ayant ajouté: «Thérèse, cela semble vous émouvoir,» elle répondit: «Oui, j'ai eu cœur un fardeau gros comme une tête.»

Les deux accusés furent interrogés à plusieurs reprises. Tous deux soutinrent d'abord qu'ils étaient innocents. Mais enfin le premier accusé de Jaegher avoua être l'auteur de ce forfait horrible. Cependant il prétendit qu'il n'avait été aidé par personne; il déclara que Gomare Van Mol vivait depuis long-temps en mésintelligence avec sa fille Thérèse, à cause de la liquidation à opérer dans la maison mortuaire de sa mère; qu'à ce sujet Van Mol maltraitait sa fille, et que lui, de Jaegher, s'interposait parfois entre eux; que pareille chose avait encore eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier; que, dans la matinée du 2 janvier, quand Thérèse était déjà partie pour Alost, lui, accusé, étant entré dans la chambre à coucher de Gomare Van Mol pour y chercher quelques pommes de terre, celui-ci lui demanda où était sa fille; que sur la réponse qu'elle était partie de bon matin, Van Mol se répandit en injures contre elle; que lui, accusé, ayant pris le parti de Thérèse Van Mol, une rixe s'en était suivie; qu'il s'était armé d'un couperet, et en avait asséné un coup sur la tête de Van Mol; qu'ensuite il lui avait encore porté de nombreux coups et lui avait serré enfin la gorge jusqu'à ce qu'il fût mort; qu'alors, ayant fait rouler le cadavre au fond du bois de lit, il l'avait couvert au moyen des literies; que le soir, au retour d'Alost de Thérèse Van Mol, il l'avait informée de tout ce qui venait d'arriver; et qu'enfin, dans la nuit du 3 au 4 janvier, il avait transporté le cadavre dans un lieu à lui inconnu.

Interrogée à son tour, Thérèse persista dans ses dénégations. Mais elle tomba plusieurs fois en contradiction, tant avec elle-même qu'avec Jaegher. Elle prétendit notamment avoir vu son père pour la dernière fois le 2 janvier au marché d'Alost, et en

suite elle déclara ne l'avoir plus aperçu depuis l'après-dîné du 1<sup>er</sup> janvier. Elle s'obstina aussi à nier que de Jaegher lui eût jamais dit un mot de toute l'affaire, et qu'elle eût eu la moindre connaissance de l'assassinat commis sur son père.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Vuylsteke, remplissant les fonctions de ministère public, prend la parole pour résumer les charges qui s'élevèrent contre les accusés.

M. le président procéda ensuite à l'interrogatoire de l'accusée Thérèse, qui persiste dans ses dénégations.

Quant à l'accusé Jaegher, invité solennellement par M. le président, à dire la vérité tout entière, il renouvelle tous ses aveux et persiste à déclarer que Thérèse n'est pas sa complice.

«Le 2 au soir, dit-il, Thérèse, à son retour d'Alost, me dit: «Mon chagrin ( voulant par là désigner son père ) va bientôt venir. Je lui répondis: «Non, il ne reviendra plus.» Je lui dis ensuite: «Votre père m'a menacé de mort; si je l'avais tué moi-même voudriez-vous encore vous marier avec moi? — Non, dit-elle, mais vous ne ferez pas cela.» Je repliquai: «Eh bien, il m'a menacé de mort et passera par mes mains.» Elle rejeta de nouveau cette idée, et je lui déclarai enfin que j'avais tué son père, qui gisait au fond du bois de lit. Alors elle s'est laissée tomber sur mes genoux, et m'a dit qu'elle n'osait pas aller se coucher. Je lui répondis: «Venez coucher avec moi.» Ce qu'elle a fait.»

L'accusé termine sa déclaration en persistant à affirmer que Thérèse van Mol a appris de lui l'assassinat de son père, le soir même de l'événement.

M. le président: Thérèse, qu'avez-vous à répondre à ceci?

Thérèse-Van-Mol: Eh bien! c'est vrai, de Jaegher me l'a raconté.

M. le président: Vous avez sans cesse nié cette circonstance, et on voit que l'on ne peut ajouter aucune foi à vos allégations. Il résulte de la déclaration de de Jaegher qu'en apprenant de lui l'assassinat de votre père, vous n'osiez aller vous coucher seule et que vous vous êtes mise dans le même lit que votre co-accusé; n'avez-vous pas peur de coucher avec le meurtrier de votre père?

L'accusée reste interdite et baisse la tête.

Après l'audition de quelques témoins, dont les dépositions ne révèlent aucune circonstance, qui ne soit déjà connue, l'audience est renvoyée à 4 heures de l'après-midi.

Audience du 2 juin après midi.

DÉPOSITION D'UN ENFANT DE CINQ ANS.

Une foule innombrable couvre la place de l'Hôtel-de-Ville pour voir sortir les accusés, qui ont été conduits provisoirement au Meloker, à cause de l'éloignement de la maison de force.

L'audience est reprise à quatre heures et quart.

On introduit l'enfant Léopold Van Reepegem, âgé de 5 ans (Attention générale).

Le pauvre petit, qui est à moitié endormi, ne donne plus aucun détail précis: il varie sans cesse dans ses déclarations, qui restent toutes incomplètes. Il dit notamment que le partisan Jean et Thérèse ont coupé la tête à son père (c'est ainsi qu'il appelait son bienfaiteur); que lui, témoin, était levé quand son père a été tué, et que Thérèse a frappé de son sabot.

Le ministère public demande à M. Bemelmans, juge d'instruction, si, lors des interrogatoires qu'il a fait subir à l'enfant, ses réponses étaient plus formelles. Le témoin répond affirmativement.

M<sup>e</sup> Gilquin, défenseur de l'accusé, prétend que l'enfant a varié alors comme il varie maintenant, et que tous les partisans qui lui ont été désignés ont été indiqués par lui comme étant le nommé Adolphe, qui avait coopéré à l'assassinat.

M. Bemelmans déclare qu'il y a erreur de la part du défenseur, et donne des détails sur les confrontations qu'on a faites de l'enfant avec les soldats du corps des partisans. Un nommé Adolphe, Boschem a été désigné par lui comme étant celui qui avait coopéré au meurtre; il a été arrêté, mais on l'a relâché, aucune preuve suffisante n'ayant pu être produite contre lui.

De Jaegher, interpellé par le président, répond que probablement on aura dit à cet enfant: «Telle chose n'était pas arrivée comme cela; telle autre avec cette circonstance.» Et qu'ainsi, on aura fait dire à ce petit tout ce qu'on voulait.

Thérèse Van Mol prétend que l'enfant se nomme Van Remppeghem, et non Van Reepegem comme on l'a dit jusqu'ici, et qu'on ne peut ajouter aucune foi à ses paroles.

Anne-Catherine Van Mol, sœur de la victime, déclare qu'ayant appris l'assassinat, elle a interrogé l'enfant, qui lui a déclaré que le partisan avait tué son père et transporté son cadavre dans un bois.

Après l'audition des autres témoins, la séance est remise au lendemain à deux heures et demie de relevée. On entendra encore quelques témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et les plaidoiries commenceront ensuite. Il est probable que l'affaire se terminera dans cette audience.

OUVRAGES DE DROIT.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES depuis 1789 jusqu'à 1830.

Le Bulletin annoté des Lois, qui doit former 16 volumes in-8<sup>o</sup>, est parvenu à sa 17<sup>e</sup> livraison.

C'est une heureuse idée, d'avoir fait précéder chaque grande époque législative d'une notice historique qui en indique l'esprit, car l'esprit politique du gouvernement pénètre toujours plus ou moins la législation. Lorsque Bonaparte prit les rênes du consulat, la France était lassée à la fois du despotisme et de l'anarchie; elle se trouvait placée dans l'une de ces heureuses transitions si rares dans la vie des empires, où les peuples et les gouvernements conspirent pour asseoir sur des fondemens solides l'ordre et la liberté.

Ce fut une merveilleuse époque que celle du consulat. La gloire de Bonaparte n'avait pas encore été souillée par les excès de l'ambition, ni par les ravages des conquêtes, ni par les oppressions de l'arbitraire. Le génie du jeune vainqueur de l'Egypte et de l'Italie était alors dans toute la fraîcheur de ses conceptions. Il agrandit la France, défendue par ses frontières agrandies, par la réputation de ses armes et par les institutions de la liberté, tenait l'Europe dans le silence et dans le respect. Le gouvernement révolutionnaire avait fini sa mission qui était de détruire. Il restait à rebâtir, au lieu des ruines, l'édifice de la société. Bonaparte entreprit cet œuvre, il avait un instinct admirable, le premier de tous peut-être dans le chef d'un Etat, celui de choisir les agens du pouvoir. Conseillers d'Etat, préfets, généraux, s'inspiraient de ses desseins, comme d'un sous son génie. Du sein du Conseil d'Etat, il voyait, comme d'un point central, toutes les parties de l'empire. Il porta dans l'administration cet esprit organisateur qui, sur les champs de bataille, soumettait la victoire à ses combinaisons; les fonctionnaires, de

puis le garde-champêtre jusqu'au ministre, s'enchaînèrent, pour ainsi dire, dans un ordre hiérarchique. Le Code civil, admirable monument, régit les rapports des familles et les transactions des citoyens. L'ordre de la comptabilité rétablit les finances de l'Etat. Les préfets centralisèrent les forces éparses du pouvoir exécutif et transmirent l'unité de l'action au gouvernement dont ils recevaient la pensée.

A quel degré de prospérité matérielle et de grandeur politique la France ne serait-elle pas arrivée sous le régime consulaire ! Mais la Fortune en avait disposé autrement. Bonaparte que, malheureusement pour lui, n'éclairaient pas les lumières d'une prescience libre, gravit vers le despotisme; il voulut devenir le roi de France, au lieu de rester le premier, le plus grand des citoyens. Il se perdit par l'exagération de sa puissance, et il eut la douleur, en tombant, de laisser la France moins forte qu'il ne l'avait prise, moins glorieuse et moins libre.

La notice historique de M. de Vatimesnil est écrite d'un style net et ferme. Il a bien compris, bien exprimé l'esprit de la législation consulaire.

M. Lepecc-Bau, jurisconsulte, auteur de cet ouvrage, a rangé dans un ordre méthodique et réduit à un petit nombre de volumes, toutes les lois dont la recherche est si difficile à faire, dans le chaos du bulletin ordinaire. Les annotations dont il a enrichi son travail, sont à la fois nombreuses et judicieuses. Les livraisons paraissent avec exactitude, et tiennent ce qu'elles ont promis.

On doit aussi des éloges à l'exécution typographique de ce grand ouvrage, qui sort des presses de M. Paul Dupont.

Un député.

### INCENDIE DE LA CATHÉDRALE DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Chartres, 5 juin.

Un malheur épouvantable vient de jeter notre ville dans la stupeur et dans l'effroi. Peu s'en est fallu que notre magnifique cathédrale n'offrit plus qu'un monceau de ruines et de cendres !

Hier, à dix heures du soir, le tocsin sonna... Bientôt le bruit se répandit que le feu était à l'église Notre-Dame. Toute la population se rue en masse de ce côté, suivie par la compagnie de voltigeurs du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale, qui était de service d'incendie. La flamme gagnait déjà le comble de la nef... Des secours furent à l'instant même dirigés sur le foyer de l'incendie, auquel il fallait arriver après avoir franchi une élévation assez grande. Le clocher neuf a 378 pieds, et la première galerie est plus qu'à la moitié de cette hauteur. La fumée devenant de plus en plus épaisse, il était impossible de conduire une pompe dans cet enroulement, et on reconnut dès lors que toute la charpente, composée de châtaigniers en telle quantité qu'on l'appelait la forêt, serait la proie des flammes. Bientôt l'hésitation dut cesser; la prudence ne voulait pas qu'on exposât inutilement la vie des citoyens. Toute la couverture de la nef est en plomb; l'intensité du feu ne tarda pas à le mettre en fusion; il fallut descendre, et nous dirons, à la louange de M. Delessert, préfet du département, qu'il ne voulut quitter la galerie extérieure que le dernier.

On s'occupa d'établir le service autour de l'édifice; la troupe de ligne, la gendarmerie, la garde nationale, appelées par la générale, s'emparèrent des issues, et l'on organisa des chaînes. Malheureusement, les secours ne pouvaient atteindre le feu; on chercha alors à sauver tout ce que l'église possédait de précieux : les saintes reliques, les ornemens, les tableaux, la Vierge, tout fut enlevé et déposé dans des maisons éloignées; mais ici le danger se renouvela; le plomb tombait en fusion par les ouvertures au travers desquelles on descendait les lustres; des globes de feu retombaient avec fracas, et lorsque l'on eut débarrassé l'église des objets combustibles, l'ordre fut donné d'en faire sortir tout le monde; le feu ne tarda pas à se communiquer au clocher, où se trouvaient trois cloches; l'une d'elles pesait deux mille huit cents; l'autre trois mille cinq cents; ce fut alors un spectacle horrible que de voir au milieu de la nuit toute cette charpente enflammée et ces trois cloches rougies par l'incendie; puis, détachées des bois qui les supportaient, elles tombèrent et jetèrent d'énormes tourbillons de feu au-dehors. L'un des battans de l'une des cloches tomba dans le cloître, où les poutres enflammées tombaient aussi avec fracas.

A l'intérieur, la flamme du dehors qui reflétait sur les magnifiques vitraux offrait un coup-d'œil effrayant. On croyait être au milieu d'une pluie de feu, nous pouvions le dire (car nous avons été témoin de ce triste tableau).

Le vent qui soufflait avec force donnait de justes sujets d'alarme pour la ville. L'hôpital voisin de l'église fut à l'instant vidé, les malades emmenés, les papiers mis dans les caves. Dans la rue des Changes les démenagemens se faisaient, et la place Billard offrait ce matin encore un amas immense de mobilier. Vers deux heures du matin toute la route de la nef était brûlée; la charpente du clocher neuf était également; le feu s'était même communiqué au clocher vieux. Il n'offrit que quelques ouvertures extérieures, aussi l'incendie s'y maintint avec tenacité toute la nuit. Ce matin au jour on a pu arriver aux galeries extérieures et diriger des secours de ce côté; maintenant, on est maître du feu. Les populations voisines sont accourues de fort loin; les communes ont envoyé leurs gardes nationaux et leurs pompes; heureusement que nos magnifiques vitraux sont à peu près intacts. Nos bas-reliefs du chœur, notre admirable morceau de l'Assommoir, ouvrages de Bridan et de Berruer, n'ont pas souffert. Chose singulière! dans la partie la plus élevée du clocher neuf où se trouve une énorme cloche qui donne les heures, rien n'a été détruit, tandis qu'au dessous trois cloches sont fondues. Au milieu de cet effroyable incendie l'horloge continuait de marcher avec la même régularité.

Ce n'est pas la première fois que notre église a été la proie des flammes; elle fut incendiée en 962 ou 973 pendant la guerre entre Thibaut-le-Tricheur, comte de Chartres, et Richard duc de Normandie. Le 7 septembre 1020 toute l'église brûla. Ce fut la princesse Mahaut, veuve de Guillaume-le-Batard duc de Normandie, qui, vers 1088, fit couvrir en plomb le principal corps de l'édifice, c'est-à-dire le chœur, la croisée et une partie de la nef. Le 26 juillet 1506, la foudre embrâsa les charpentes du clocher neuf et fondit six cloches qui s'y trouvaient. Le 15 novembre 1674 le feu prit encore à ce clocher qui avait été reconstruit de 1507 à 1514; mais on parvint à s'en rendre maître.

Quant à la cause de l'incendie actuel, on l'attribue à l'imprudence des ouvriers qui travaillaient à la couverture. Du reste, la justice aura à éclaircir cette cause; nous la rapportons comme bruit public.

Il nous reste un souhait à former, et nous sommes convaincu qu'il ne sera pas stérile. La France ne délaissera pas ce beau monument, ainsi dégradé et noirci par les flammes; tout ce que notre patrie compte d'amis des arts autant que de la religion voudra concourir à sa restauration. Rappelons-nous que sous Fulbert, l'un des évêques de Chartres, lorsqu'en 1020 la cathédrale s'écroula

dans les flammes, on en dut la réédification aux offrandes du roi de France, des souverains de l'Europe, à l'Angleterre, au Danemarck, aux secours soit en argent, soit en travaux personnels de tous nos concitoyens. Que tous ceux à qui parviendra notre prière se hâtent donc de concourir avec nous à réparer les effets de cette dévastation!

Un avocat du barreau de Chartres.

Nota. Le vœu de notre correspondant a été devancé. Nous apprenons ce soir que M. le garde-des-sceaux, accompagné de MM. Schmit, maître des requêtes, chef de la division du culte catholique, Huvé, Debret et Grillon, architectes membres du conseil des bâtimens, est parti ce matin pour Chartres afin d'apprécier par lui-même l'étendue de ce désastre et d'aviser aux moyens possibles de le réparer.

### ARRIVÉE DE LA CHAÎNE DES FORCATS A PARIS.

LE CURÉ DELACOLLONGE.

Hier dimanche est arrivée à Bicêtre une partie de la chaîne des forcats qui doit partir le 18 juillet prochain pour le bagne de Brest. Parmi les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, dont elle se compose, se trouve le curé Delacollonge.

Avant de quitter Dijon, pressantant que cet ecclésiastique serait l'objet d'une averse de curiosité pendant tout le trajet à parcourir, on lui a proposé de se rendre à Bicêtre, et delà au bagne, à la faveur d'une chaîne volante; mais il a refusé formellement en disant : « Puisque mon sort est tel, mon devoir maintenant est d'avaler le calice jusqu'à la lie : je me résigne et ne veux pas être traité plus favorablement que mes compagnons d'infortune. »

Il est inutile d'ajouter que pendant tout le cours du voyage, Delacollonge a été l'objet de l'attention publique. Dans plusieurs endroits, il a fallu requérir l'assistance de la force armée pour le protéger contre des insultes d'autant plus coupables, que ce malheureux n'y répondait que par ses larmes et ses sanglots. Nous devons ajouter qu'il a su, malgré l'énormité de son crime, se rendre digne, par sa résignation, de la bienveillance et de l'intérêt des chefs chargés de le surveiller.

Vers une heure et demie, dix des condamnés attachés au même cordon, et servant en quelque sorte d'avant-garde, sont arrivés à Villejuif, escortés par quelques hommes de garde et précédés des voitures occupées par MM. Baron de la Villebaud, commissaire du gouvernement, le docteur Leber et le capitaine Thorez, chargés de la conduite des chaînes.

Les dix condamnés se sont assis pour boire de l'eau dans leur écuelle de bois et prendre les alimens qu'un surveillant est allé chercher dans une auberge de ce village. Après un quart d'heure de repos, le sous-officier commandant ce cordon d'avant-garde leur a dit : « Allons, ployez votre vaisselle et partons », ce qu'ils ont exécuté avec toute la précision d'un soldat dans le maniement des armes. Bientôt, on aperçoit les fatales charrettes remplies des autres condamnés : elles sont au nombre de cinq, précédées d'une voiture attelée de trois chevaux et contenant les bagages nécessaires au convoi.

Dans la première on distingue sans peine, en tête du premier cordon, l'abbé Delacollonge, dont l'extérieur et les manières contrastent singulièrement avec l'attitude de la plupart des autres condamnés. Cet homme, âgé de 40 ans, d'une taille de 5 pieds 6 pouces environ, d'une forte corpulence, a une belle figure et de beaux yeux bruns; il porte un pantalon de drap bleu, que couvre une paire de bottes, une casquette de même étoffe garnie d'une visière, et une blouse de toile grise. Il est bientôt le sujet des railleries de quelques paysans; mais hâtons-nous de dire que les soldats servant d'escorte se sont aussitôt interposés pour faire cesser ces grossiers outrages, que Delacollonge n'a pu entendre sans verser des larmes, en se cachant la figure avec son mouchoir et avec la large visière de sa casquette. Peu de minutes après, la pluie ayant tombé par torrens, l'abbé s'est couvert de son manteau de drap bleu.

Le convoi arrivé à la demi-côte, entre Villejuif et Bicêtre, les voitures se sont arrêtées pour faciliter la descente de tous les condamnés. La route alors était entièrement obstruée. En cet instant vient à passer une voiture bourgeoise qui est obligée de suspendre sa marche : c'est celle de M. le baron de Cès-Caupenne, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, qui se rendait à Villejuif avec sa femme et son fils. Les larmes de Delacollonge, les insultes même, dont il venait d'être l'objet, et l'expression de son repentir intéressaient vivement en sa faveur tous ceux qui l'entouraient. « Ma faute, disait-il, est toute dans la morale que j'ai outragée; la violence des passions sur certains hommes peut les conduire un jour à la destinée qui m'est aujourd'hui réservée. Quant au meurtre qui a motivé ma condamnation, il n'existe que dans les apparences; mais elles étaient si graves que le châtement devait être terrible. Aussi je ne me plains pas, je respecte la chose jugée. » Ces paroles ont profondément ému les assistans.

Avant de se frayer un passage et de se soustraire, lui et sa famille, à ce douloureux spectacle, M. le baron de Cès-Caupenne pria l'un des curieux de porter son offrande à l'abbé Delacollonge pour l'aider à adoucir son sort. Delacollonge refusa d'abord; mais pressé avec instance d'accepter la pièce d'or qui lui était offerte, il voulut savoir d'où lui venait ce secours. « C'est de la part d'un directeur de théâtre, lui répond l'envoyé. — Eh bien! dit alors l'abbé, il est si rare de voir les artistes dramatiques et les gens de notre caste éprouver de la sympathie les uns pour les autres, qu'en considération de ce singulier hasard, j'accepte avec plaisir et reconnaissance. Ces oppositions si contraires dans l'opinion de certains hommes se réuniront peut-être un jour. »

Ce noble exemple a été bientôt suivi par un autre assistant, qui lui a fait remettre aussi dix francs. Il paraît, au reste, que Delacollonge n'a pas voulu garder pour lui seul le montant de cette double offrande; car aux remerciemens et aux salutations du nommé Henrion, ex-sous-officier de la garde royale, qui lui est accouplé, il était facile de voir qu'il y avait eu partage entre ces deux condamnés.

Henrion va passer au bagne 20 ans de sa vie, comme coupable d'attentat sur une petite fille de cinq ans et demi. Cet homme âgé de 35 ans environ, faisait naguère partie de la garde royale. Il était sous-officier dans le 1<sup>er</sup> régiment de cuirassiers. A l'en croire, il aurait été condamné par la Cour d'assises de la Meuse, par suite de machinations concertées entre de faux témoins, et de l'ignorance des médecins, qui auraient affirmé l'existence d'un crime, selon lui imaginaire. Il a de plus raconté qu'il était créancier du père de la jeune fille, pour une somme importante; que celui-ci ne pouvant ou ne voulant pas payer, il l'avait fait exproprier, et que dès ce moment, sa perte avait été jurée par son débiteur. Du reste, Henrion paraît résigné à son sort.

On ne pourrait pas en dire autant du jeune Ulbach, âgé de 25 ans, aux cheveux blonds - clair tirant sur le rouge. Ce condamné est le frère puîné de celui qui a assassiné, il y a dix ans environ, la jolie bergère d'Ivry. Arrêté, il y a deux ans, pour un vol simple, il passa les premiers mois de sa prévention dans la prison de Bic-

être; puis après sa condamnation à 15 mois d'emprisonnement, il acheva de subir sa peine dans la prison de Poissy. Après l'expiration de cette peine, il se rendit à Lyon, où il fut arrêté de nouveau pour vol qualifié, et condamné cette fois à 15 années de travaux forcés. A son entrée dans la prison de Bicêtre, Ulbach, reconnaissant l'un des surveillans, lui a dit en riant aux éclats : « Me voilà revenu, mon ancien; vous ne vous attendiez pas à me revoir ici, n'est-ce pas vrai? — Qu'avez-vous donc fait? lui demande un assistant, pour revenir ici. — J'espère bien aller plus loin, lui répond Ulbach avec ironie. — Mais où donc prétendez-vous aller? — Au bagne de Brest : n'est-ce pas là où vont les plus grands criminels? »

Bientôt est arrivé le surveillant principal de la prison, qui a fait l'appel nominal de tous les condamnés au nombre de 97; ils ont été déferés immédiatement comme cela se pratique pour le ferrage, en présence de M. Becquerel, directeur de Bicêtre. Tous, moins une dizaine au plus, sont âgés de 50 à 70 ans. Tous aussi, moins Ulbach, montraient de la résignation et se félicitaient des soins bienveillans dont ils avaient été l'objet pendant le voyage.

Sur les quatre-vingt-dix-sept individus dont se compose la chaîne arrivée à Bicêtre, trente-neuf sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre ou assassinat; quarante-un à vingt années; huit à quinze années et neuf à douze ans de la même peine.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Mayenne, journal de Laval, publie, dans son numéro du 4 juin, l'article suivant, sous le titre de *Suicide d'un proscrit* :

« C'est pour la seconde fois déjà que, depuis notre séjour à Laval, nous avons à déplorer la mort d'un de nos frères. Notre famille se diminue sensiblement; et il n'est pas donné, peut-être, à beaucoup d'entre nous, de voir notre terre natale, de se reposer après tant de malheurs dans nos foyers domestiques.

« Celui que nous venons d'accompagner hier dans sa dernière demeure, a tranché le fil de ses jours. Il s'est suicidé. Mais le suicide est un crime, dira-t-on? Oui, mais non pas dans toutes les positions, et dans la nôtre, il est plus excusable. Exilés de notre patrie, trahis dans nos plus belles espérances, notre avenir s'assombrit de jour en jour. Nous perdons une à une toutes les illusions qui attachent à la vie. La vie, c'est l'avenir. C'est cette étoile brillante que nous poursuivons sans cesse. Mais quand cette étoile, d'abord lumineuse, pâlit, vacille et semble déjà s'éteindre; quand un homme a bu jusqu'à la lie le calice de l'amertume; quand dans le fond de cette coupe des chagrins il a trouvé, au lieu de l'espoir, le néant, la vie est un fardeau. Arrivé à ce point de découragement, ce fardeau devient tellement pesant qu'il est impossible de le supporter. Tout homme a une double existence, politique et privée; après avoir désespéré de pouvoir saisir le bonheur comme homme politique, il a encore une ressource, il le poursuit comme homme privé. Il a une famille, une femme, des enfans; il a un cœur dans lequel il peut déposer ses peines, ses chagrins, et ce sont des liens qui attachent à la vie. Mais nous, sans famille, sans patrie, nous n'avons rien; nos illusions politiques sont perdues. Pour nous, l'espoir de voir ressusciter notre mère patrie, c'est la vie. Hormis cette idée, c'est la mort. Nous pensons que notre camarade, Jean Kszczakiewicz, a éprouvé cette perte totale de l'espoir. Arrivé à ce point, il a résolu de mourir. Son projet n'était pas exécuté aussitôt que conçu; il l'a mûri dans sa tête. Il y a plus d'un mois qu'il s'est procuré des armes; et ce n'est que le 1<sup>er</sup> juin qu'il s'est donné la mort, laissant parmi nous ses souvenirs, et un vide qui ne peut jamais être rempli.

» Edouard KOZIOCIWICZ, réfugié Polonais. »

— Le dimanche des Rameaux, l'instituteur primaire de Saint-Valérien (Yonne) accompagnait d'une voix douce et sonore l'un des versets du *Stabat*. C'en était pas certainement la musique de Pergolèse; mais, au dire même des fidèles entendus à l'audience, le chant était pur et la note bien filée. Comment se fait-il qu'en portant ainsi au ciel les plaintes de la terre le pauvre instituteur ait trouvé à l'issue de l'église le chemin de la police correctionnelle? Or, voici sa triste histoire, racontée devant le Tribunal de Sens par M<sup>e</sup> Pignon, son défenseur :

Dans des jours d'heureux accord et de bonne intelligence, l'instituteur se prêtait au lutrin, et M. le curé payait en éloges flatteurs les beaux effets de voix de son chantre émérite. Les choses allaient au mieux, et le choriste passait impunément de la basse-taille au fausset sans qu'on y trouvât rien à redire. Mais, hélas! tout change ici-bas, tout est vicissitude, et le lutrin a ses mauvais jours et ses querelles, qui, comme on le sait d'ailleurs, sont de vieille date.

Quelques démêlés de préséance ayant tout à coup rompu la bonne harmonie qui jusqu'alors avait régné entre le curé et l'instituteur, celui-ci abandonna le lutrin témoin de sa gloire et se confondit dans la foule des fidèles, où parfois encore il osait accompagner de ses chants la voix mal assurée des enfans de chœur qu'il avait formés. C'était là sans doute un empiètement intolérable, car le dimanche des Rameaux, et au milieu de tous les fidèles réunis dans l'église, le curé jeta son *interdit* sur les accompagnemens de l'instituteur : il y eut injonction, sommation à haute voix; et ce dernier n'ayant point obéi tout de suite, le curé fit rentrer son clergé et cessa brusquement l'office.

Une plainte fut portée; on y mentionnait même que l'instituteur avait ri sous cape et prononcé quelques mots inconvenans. Aussi était-il traduit en police correctionnelle sous la double prévention d'avoir interrompu l'exercice du culte et outragé le curé dans ses fonctions.

Mais les débats de l'audience et les dépositions des nombreux témoins ayant complètement détruit le prétendu grief d'outrage et laissé à M. le curé seul le fait d'interruption de l'office, l'instituteur, dont la conduite, au dire même de tous les habitans, avait toujours été aussi pure qu'exemplaire, a été renvoyé de la plainte et rendu à l'exercice de ses fonctions.

— Jules Janin a trop exalté le gamin, et il l'a perdu. Aujourd'hui le gamin, non seulement celui de Paris, dit le *Journal de l'Aube*, mais celui de la Champagne (l'aimable écrivain ne se doutait pas sans doute que le poison de ses paroles s'étendrait aussi loin), se croit un héros, et il ne respecte plus rien. En voici la preuve : Victor Cervet et Louis Geogemay, âgés l'un et l'autre de 14 ans, ont bravé l'autorité municipale : où s'arrêteraient-ils? Quel est donc le pouvoir qui sera désormais à l'abri de leurs attaques?

Cervet et Geogemay vendent des aiguilles et des rubans, et ils parcouraient, le 19 mai dernier, le village de Verrières, offrant leur marchandise à tout le monde. Jusque-là, rien de mieux; mais voici qu'ils rencontrèrent sur leur passage des chevaux abondonnés, et l'idée leur vint de les faire galoper. Ils se passèrent cette fantaisie, et se mirent à fouetter les chevaux. Par malheur, les propriétaires survinrent, et les deux gamins reçurent des claques : on peut dire même qu'ils ne les avaient pas volées. Cependant Cervet et Geogemay se révoltèrent (toujours grâce à Jules Janin), et firent tant de bruit que le maire fut obligé de venir en personne sur le lieu du débat. « Eh quoi! vous n'avez pas d'écharpe? lui dirent les deux enfans; nous ne voulons pas vous reconnaître! » L'autorité municipale fut obligée de se courber devant les deux gamins : le premier magistrat de Verrières alla chercher son écharpe. Mais,

quand il eut ceint la marque distinctive de sa dignité, la scène changea complètement de face : un procès-verbal fut dressé ; les deux polissons furent appréhendés au corset conduits à Troyes par un piquet de la garde nationale.

Néanmoins, les gamins ont obtenu gain de cause devant le Tribunal correctionnel de cette ville : il a été reconnu que leur espérancie avait été suffisamment punie par les taloches que leur avaient administrées les sieurs Damoiseau et Laimpe, propriétaires des chevaux. M. le président a même adressé à ces derniers des paroles sévères sur le peu de générosité de leur conduite. Cervet et Georgemay ont été acquittés.

PARIS, 6 JUIN.

Dans la Gazette des Tribunaux d'hier, nous avons victorieusement repoussé l'attaque que d'imprudents amis de M. Sirey fils n'ont pas craint de diriger contre nous. Déjà nous savions et nous nous félicitions de pouvoir affirmer aujourd'hui que M. Sirey père était entièrement étranger aux écarts de ce zèle inconsidéré ; nous en trouvons la preuve dans la lettre suivante qu'il vient de nous adresser, et à laquelle nous nous empressons d'ouvrir nos colonnes :

Paris, 6 juin 1836. — Rue des Grands-Augustins, n° 17.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro du vendredi 3 de ce mois, vous avez eu devoir entretenir vos lecteurs de l'accusation portée contre mon fils, pour son malheureux duel avec M. Durepaire.

Oubliant tout ce que m'a fait éprouver de pénible le compte-rendu de cette affaire, je dois vous remercier d'avoir fait observer que mon fils n'a pas été entendu, et d'avoir annoncé que certainement il ne tarderait pas à présenter lui-même sa justification.

Ajoutez, Monsieur, je vous prie, que ses moyens justificatifs avaient été présentés par moi dans un mémoire, et que le ministère public, frappé de leur importance décisive, avait requis un supplément d'instruction.

Pourquoi la Cour a-t-elle résolu l'accusation là où le ministère public requerrait instruction?

Bst-ce que la Cour royale de Paris persiste à incriminer le duel comme duel, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation? ou bien est-ce que l'absence de mon fils a fait obstacle à l'adoption du réquisitoire favorable du ministère public?

Quel qu'ait été le motif de la Cour, il est à regretter que le retard d'une instruction complémentaire, reconnue indispensable, emporte retard du jour vivement désiré où mon fils pourra voler au-devant de la décision du jury, sans passer par les angoisses d'une longue détention préventive. J'ose espérer que le ministère public saura et voudra tout disposer.

Ainsi, des hommes d'honneur décideront bientôt si M. Aimé Sirey a fait autre chose que remplir un devoir d'honneur. Provisoirement il convient peut-être de bien présumer là où nos pères voyaient le jugement de Dieu.

Agréez ma considération distinguée.

J.-B. SIREY, père.

Quiconque connaît la famille de cet honorable juriconsulte ne pouvant pas, en effet, croire un seul instant qu'elle laisserait pro-

noncer un arrêt par contumace contre l'un de ses membres. Quant au supplément d'instruction sollicité par M. Sirey père et refusé par la Cour, bien qu'il eût été requis par les conclusions formelles de M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général, nous devons reconnaître que, dans l'intérêt de la vérité, il est sans doute regrettable qu'on n'ait point entendu les dépositions des témoins de M. Sirey fils et de quelques autres personnes que M. Sirey père avait indiquées dans son mémoire. Heureusement, les débats oraux pourront suppléer à cette lacune.

— On annonce que M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général près de la Cour royale de Paris, est nommé conseiller à ladite Cour en remplacement de M. Janod, décédé; et que M. Latournelle, substitut du procureur-général à Lyon, est nommé substitut du procureur-général à Paris en remplacement de M. Perrot de Chezelles.

— Par ordonnance royale du 4 juin ont été nommés : Président de chambre à la Cour royale de Toulouse, M. Dubernard, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Amilhau, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Vene, conseiller à la Cour royale de Montpellier;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Gilles, avocat-général près la Cour royale de Nîmes;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Metz, M. Des Robert, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Bourdelois, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Gilardin (Jean-Alphonse), avocat à ladite Cour, en remplacement de M. Delatournelle, appelé à d'autres fonctions.

— La déconfiture de M. Bureau, agent-de-change, dont le titre, acquis en 1830 au prix de 900,000 fr., avec l'adjonction de MM. Chéronnet, Denou, Boullenois et Chatenet-Beaulieu, a été révenu, quatre ans plus tard, à M. Pasty, 550,000 fr. seulement, a donné lieu à une contribution ouverte sur cette dernière somme, et dans laquelle ont été colloqués tant les associés de M. Bureau que les associés particuliers que s'était donnés ce dernier, savoir : MM. Perreau, Bonnefonds, de Buyk et Dutertre. La compagnie des agents-de-change a figuré également dans la contribution comme créancière d'avances faites à M. Bureau jusqu'à concurrence de plus de 400,000 fr.

L'appel du jugement rendu dans cette cause est porté devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, qui a entendu aujourd'hui la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet, chargé de demander, au nom de M. de Permaignes et autres créanciers ordinaires, le rejet des collocations admises au profit des anciens associés du sieur Bureau et de la compagnie des agents-de-change. M<sup>e</sup> Teste plaidera, le lundi 13 juin, dans un intérêt identique; M<sup>e</sup> Mollet, de Vativesnil, Boivilliers et d'autres avocats sont chargés de défendre les intimés. Nous donnerons le résultat de cette affaire, qui occupera sans doute encore deux audiences.

— La Cour d'assises (session ordinaire), présidée par M. Froidefond de Farges, a ordonné, sur le rapport de M. le

docteur Denis, que M. Trabuchi, vu son état habituel d'infirmité, serait définitivement rayé de la liste du jury.

— Louis-Joseph Ditnavet, âgé de 44 ans, terrassier-jardinier, et Marie-Anne-Jeanne Philippe, femme Ditnavet, âgée de 44 ans, couturière, comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation du crime de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Le 6 décembre 1835, vers deux heures de l'après-midi, les époux Ditnavet se présentèrent chez les sieurs Doré et Lepoussé, marchands de vin à Belleville. N'ayant pu réussir, ils prièrent la domestique d'un sieur Beck d'aller leur chercher de l'eau-de-vie, et lui remirent une pièce de cinq francs. Elle se rendit chez le sieur Lecouplé et avec cette pièce paya à la fille de celui-ci l'eau-de-vie qu'elle lui avait livrée.

Le sieur Lecouplé, ayant vu la pièce, conçut quelques soupçons et les manifesta à l'autorité. Une perquisition faite au domicile des époux Ditnavet amena la découverte de trois cuillers en fer paraissant avoir servi à faire fondre du plomb, de plusieurs morceaux de plomb, d'une certaine quantité de poudre de résine, de plusieurs lames de zinc et de cuivre jaune, et d'une pièce de cinq francs dans un état informe.

L'instruction a fait connaître que quelque temps avant la plainte, la femme Ditnavet avait remis une pièce de cinq francs à une fruitière qui, ayant reconnu qu'elle était fausse, la lui avait rendue. L'expertise a constaté que les pièces étaient fausses, que les objets pouvaient avoir servi à leur fabrication; mais que les usages divers auxquels ces objets pouvaient être employés ne permettaient pas d'affirmer qu'ils eussent servi à fabriquer de la fausse monnaie.

M. Nouguier, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup>s Santeul et Dewimpfen.

Déclarés coupables de tentative d'émission de fausse monnaie, mais avec des circonstances atténuantes, Ditnavet et sa femme ont été condamnés à cinq années de reclusion, à l'exposition publique et à 100 fr. d'amende.

— Le jury de révision de la cinquième légion s'est assemblé pour statuer sur deux questions graves relatives au recensement de la garde nationale. Le Conseil, présidé par M. Garnier-Dubourneuf, juge de paix du cinquième arrondissement, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Joly et quelques observations de M<sup>e</sup> Arronsohn, avocat à la Cour de cassation, a annulé deux décisions du Conseil de recensement, qui d'une part avaient rayé de la liste de la deuxième compagnie du troisième bataillon de la cinquième légion, les sieurs Bretaud, Félix, Pocré, Bolé-Ausart et Lalonnée, sous-officiers, comme ne demeurant plus sur la circonscription de cette compagnie, et avait refusé d'y admettre les sieurs Hulot, ex-capitaine, Hombatx, Turmel et Coupies, ex-sous-officiers d'une compagnie dissoute, qui, demeurant sur le territoire de la 2<sup>e</sup> compagnie, avaient demandé à en faire partie. Le jury a fait droit à leurs réclamations. La séance s'étant terminée à 11 heures du soir, nous renvoyons le compte-rendu à demain.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A la librairie de jurisprudence de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16, à Paris.

MANUEL DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS,

DANS LEQUEL SE TROUVENT TRAITÉS :

Les Lacs et Etangs, les Rivières, les Accroissements ou Augmentations de terres; les Héritages et Bots; les droits à la propriété des Alluvions, les Chemins qui se trouvent au bord de l'eau, l'origine de l'eau courante et l'usage qu'on peut en faire à son passage; avec les lois applicables à l'espèce, annotées d'après la jurisprudence, etc., etc.

PAR M. GUILLAUME DECAMPS, avocat à la Cour royale de Toulouse.

1 vol. in-12. Prix 1 fr. 50 c.

RECouvrements A MAURICE ET BOURBON.

M. J. BOUBÉE, avocat actuellement à Bourbon, et devant y séjourner deux ans, se chargera de poursuivre le plus activement possible toutes liquidations et affaires judiciaires de quelque importance dans les îles Bourbon et Maurice. — S'adresser et écrire franco à M. N. BOUBÉE, son frère, directeur de *L'Echo du Monde savant*, rue Guénégaud, 17, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 26 mai 1836, enregistré, M. Félix CANIER, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Marais, 47, et M. Jean-Pierre-Charles PERROT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 10, ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard des autres associés, dite *clouterie mécanique de Canier*, et ayant pour objet l'exploitation d'un brevet de perfectionnement et addition obtenu par M. CANIER, pour une machine à fabriquer les clous d'épingles et de tous autres brevets que ce dernier pourrait obtenir. La raison et la signature sociales seront PERROT et C<sup>e</sup>. M. PERROT sera administrateur et aura seul la signature. La société aura son siège à Paris, rue Gaillon, 10, et durera 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1836. Le fonds social est fixé à 60,000 fr., dont 40,000 fr. apportés par M. PERROT. Les 20,000 fr. de surplus ne seront réalisés qu'en cas de besoin, et ce, soit par voie d'emprunt simple, soit par voie d'emprunt commanditaire. L'apport de M. CANIER se compose de son brevet d'addition et perfectionnement, et de son industrie.

BONNAIRE.

D'un acte sous signature privée, en date à la Teste (Gironde) du 25 mai 1836, enregistré le même jour audit lieu, F<sup>o</sup> 137, R<sup>o</sup> C. 2, par Bacqué, qui a reçu 1 fr. 10 c.; il appert que M. François-Bernard-Boyer-FONFREDE fils aîné s'est démis purement

et simplement de ses fonctions de directeur-général et principal gérant de la Société des Landes de Bordeaux, constituée sous la raison sociale Boyer FONFREDE fils aîné et C<sup>e</sup>.

D'un autre acte sous signatures privées, aussi en date à la Teste du 25 mai 1836, enregistré le même jour, F<sup>o</sup> 137, R<sup>o</sup> C. 2, par Bacqué, qui a reçu 1 fr. 10 c.; il appert que MM. MARESCAL, LE GARDEUR DE TILLY et DESLONCHAMPS, en qualité de gérants de la Société, ont accepté la démission de M. Boyer FONFREDE.

Et que provisoirement la signature sociale sera : « J. MARESCAL, LE GARDEUR DE TILLY, et F. DESLONCHAMPS. »

Les actes ci-dessus énoncés ont été déposés pour minute à M<sup>e</sup> Cabouet, notaire à Paris, le 3 juin présent mois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ,

Rue Montmartre, 174.

Adjudication préparatoire sur licitation, en deux lots, en l'audience des criées du 11 juin 1836, de DEUX MAISONS, sises à la Grande-Pinte, commune de Bercy, grande route de Charenton, 60, consistant en divers corps de bâtiments avec grands magasins nouvellement construits et à l'usage du commerce de vins; sa superficie totale est de 1,248 mètres (328 toises). La 2<sup>e</sup> maison, au Petit-Charonne, boulevard extérieur de Fontarabie, 14, est propre à

un commerce de détail; sa superficie est de 207 mètres 70 cent. (50 toises 1/2).

Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 24,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 2,000 fr.

S'adresser, pour les visiter, aux locataires, et pour les conditions à M<sup>e</sup> Leblanc, avoué poursuivant, chargé de la vente d'une jolie compagnie avec jardin de trois arpens, rue de la Murie, 8, au Pecq, sous Saint-Germain-en-Laye, à la proximité du chemin de fer actuellement en construction.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire sur licitation, le samedi 16 juillet 1836, en l'audience des criées de 1<sup>re</sup> une MAISON, sise à Paris, passage Brady, composant le 12<sup>e</sup> lot dudit passage, ensemble du matériel de l'établissement de Bains qui s'exploite dans ladite maison. Produit par bail, 7,000 fr. Mise à prix : 85,000 fr. 2<sup>e</sup> Et d'une autre MAISON formant le 14<sup>e</sup> lot du même passage, sur la mise à prix de 14,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup>s Castaignet, Delahaye Royer, Blot et Lefebvre-Saint-Maur, avoués colicitants;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du samedi 18 juin 1836.

D'une grande et belle MAISON, construite en pierre de taille, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105, d'un produit actuel de 6,958 fr. susceptible d'augmentation. Sur la mise à prix de 85,000 fr. montant de l'estimation.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gamard, avoué collicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusi-

vement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre à l'amiable.

JOLI DOMAINE, à dix lieues de Paris, composé : 1<sup>o</sup> d'un Château moderne, parc, enclos de 120 arpens, distribué à l'anglaise, avec jardin potager et fruitier de 9 arpens; 2<sup>o</sup> d'une ferme attenante de 140 arpens. Tous les bâtiments sont en bon état; 3<sup>o</sup> de 450 arpens de bois essence de chênes, châtaigniers, bouleaux, acacias; le tout contenant 300 hectares, ou plus de 700 arpens grande mesure. La chasse y est abondante. On vendrait séparément un bon mobilier. Des voitures publiques desservent la route qui conduit à la porte du parc.

On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser, à M<sup>e</sup> Menocq, à M<sup>e</sup> Alexandre, notaire; à Versailles, à M<sup>e</sup> Besnard, notaire, rue Satory, et à Paris, à M<sup>e</sup> Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

A céder, une des meilleures CHARGES de Notaire de l'arrondissement de St-Omer (Pas-de-Calais). S'adresser à l'administration du *Journal des Notaires et des Avocats*, rue de Condé, 10 à Paris, chargée de la cession de plusieurs autres Etudes de Notaires. (Affranchir.)

A céder, pour en avoir immédiatement la jouissance, une ETUDE DE NOTAIRE, à Valenciennes, exercée jadis par M<sup>e</sup> Roland, et aujourd'hui par M<sup>e</sup> Combe.

Valenciennes est le chef-lieu d'un arrondissement qui comprend 82 communes, d'une population de 125,000 habitants.

S'adresser à M<sup>e</sup> Mabile, notaire à Valenciennes, chargé de traiter de cette cession.

AU JOCRISSE

Rue Richelieu, 52, au premier.

On fournit de belles redingotes parfaitement conditionnées à 60, 70, 80 fr. et au-dessus; des habits en drap de Louviers extra-fin, de 70 à 85 f.; ce qui se fait de plus beau, 90 f. On offre confrontation de ces qualités avec celles que tous les tailleurs font payer 120 et 130 fr.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG,

Rue d'Enfer, 71.

Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

PAPIER CHIMIQUE,

Cum empl. ex oxido plumbi rubro [CODEX].

Pour rhumatismes, gouttes, maux de reins, brûlures, cors aux pieds [2 fr. la feuille], chez Fayard et Blayn, pharm., r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7. — Dépôts en France et l'étranger.

PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consultations médicales (gratuites) de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée particulière rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

MALADIE SECRÈTE D'ARTRES

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de Médecine. Distinguez-les des pailletés de M<sup>e</sup> Saint-Gervais, condamné par les Tribunaux; et Albert, qui a payé 100 écus un brevet illégal sans examen médical. Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

CRÉOSOTE-BILLIARD

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlevée à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet, 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Pharm. LEFFÈVRE, rue Chausée-d'Antip, 52.

COPAHU SOLIDIÉE

Sans goût ni odeur, supérieure à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFF.)

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 3 juin.

M<sup>lle</sup> Connor, mineure, rue Neuve-Saint-Augustin, 15 bis.  
M. Vial, rue St-Lazare, 29.  
M<sup>me</sup> Virey, née Corsiglia, rue d'Argenteuil.  
M. Lecocq, rue de Rochechouart, 14.  
M<sup>lle</sup> Pinabel, place du Chevalier-du-Guet, 8.  
M. Olivier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 43.  
M. Frouin, rue du Faubourg-St-Martin, 93.  
M. Dumontier, boulevard Beaumarchais, 57.  
M. Lefèvre, rue Michel-le-Comte, 33.  
M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Acolas, rue des Trois-Couronnes, 1.  
M<sup>me</sup> Lesage, née Lecomte, rue de la Roquette, 41.  
M<sup>lle</sup> Fournier, rue Saint-Honoré, 319.  
M. Ebrehard, rue de Charonne, 18.  
M. Branchard, rue des Coutures-Saint-Gervais, 3.  
M<sup>lle</sup> Blanc, mineure, rue Saint-Jacques, 162.  
M<sup>lle</sup> Voisot, rue des Moulins, 3.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

M<sup>lle</sup> Sagot, rue des Poulies, 11.  
M. Fierrens, rue Saint-Antoine, 141.  
M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> de Dôme, rue de Valois-Thuilleries, 7.

du 4 juin.  
M<sup>lle</sup> Lecanu, rue St-Georges, 8.  
M. le comte de Grabowski, rue Neuve-des-Mathurins, 1.  
M. Lhuillier, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 12.  
M. Hamel, rue du Boulois, 16.  
M<sup>me</sup> Simon, rue Charlot, 5.  
M. Lelong, rue des Marmouzets, 7.  
M. Mathieu, rue Saintonge, 19.  
M<sup>me</sup> Tancsy, passage Bourg-l'Abbé, 24.  
M. Stadler, rue de Verneuil, 29.  
M. Laure, rue de Seine, 16.  
M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Rambin, rue Montfaucon, 4.  
M. Brunton, rue Favart, 6.  
M<sup>lle</sup> Despau, rue Saint-Honoré, 282.  
M<sup>me</sup> Briand, rue du Faubourg St-Antoine, 157.  
M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Fromant, place Saint-Antoine, 7.  
M<sup>me</sup> Planel, rue de Lille, 86.

M. Thomas, mineure, rue du Vieux-Colombier, 32.  
M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> de Dôme, rue de Valois-Thuilleries, 7.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 7 juin.

Prissette, fab. de châles, vérification. heures  
Galpin, tapissier, md de meubles, clôture. 11  
Morsalme et femme, mds tripiers, id. 12  
Normand, dit Langevin, m<sup>e</sup> charpentier, id. 1  
Henry, md limonadier, id. 2  
Mourgeon, chimiste-raffineur, id. 2  
Masson de Puineuf, entrep. de concerts, vérification. 2  
du mercredi 8 juin.  
Peignon, md de vins-logeur, syndicat. 12  
Piéplu, entrepreneur de maçonneries, clôture. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juin. heures.

Piéplu, entrep. de maçonneries, le 8  
Getting, sellier-carrossier, le 9  
Beuvain aîné et Beuvain aîné et C<sup>e</sup>, négociants, le 9  
Chaperon, fab. de boutons, le 9  
Pelletat, fab. de broderies, le 9  
Conche, md de vins-traiteur, le 9  
Dame v<sup>e</sup> Blachez, entrepreneur de voitures publiques, le 10  
Lemoine, md de jeux s' d'enfants, le 11  
Lefebvre, et Lefebvre et C<sup>e</sup>, imprimeurs sur étoffes, le 11  
Gardon, menuisier, le 13  
Caillaux et Lefèvre, négociants, le 14  
Couture, entrepreneur de messageries, le 16  
Anselin, md cordonnier, le 17  
Penjon, fab. de porcelaines, le 18

PRODUCTION DE TITRES.  
Demare et Novince, tenant établissement de bains, à Paris, rue Mouffetard, 72. Chez M. Moisson, r. Montmartre, 173, l'un des syndics.

BOURSE DU 6 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	déc.
5 % compt. . . . .	107 95	108 5	107 95	108 5
— Fin courant. . . .	108 25	108 30	108 25	108 30
— Esp. 1831 compt. . . .	—	—	—	—
— Fin cour. . . . .	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt. . . .	—	—	—	—
— Fin courant. . . . .	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.) . . . .	81 70	81 75	81 70	81 75
— Fin courant. . . . .	81 85	81 90	81 85	81 90
R. de Napl. comp. . . . .	100 15	100 25	100 10	100 25
— Fin courant. . . . .	100 35	100 40	100 35	100 40
R. perp. d'Esp. c. . . . .	—	—	—	—
— Fin courant. . . . .	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREÉ ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.  
Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREÉ ET C<sup>e</sup>,